



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

Cabinet

DGPN-Cab/N° 2012-4173-D

Paris, le - 9 JUIL. 2012

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

**Monsieur le Directeur central de la police judiciaire
Monsieur le Directeur central de la sécurité publique
Monsieur le Directeur central de la police aux frontières
Monsieur le Directeur central des compagnies républicaines de sécurité**

Objet : Recommandations du Défenseur des droits concernant les interventions des forces de sécurité à domicile, en présence d'enfants.

Réf. : Courrier du Défenseur des droits du 28 mars 2012, transmettant sa décision n° MDE-MDS-2012-61 du 26 mars 2012.

P.J. : Une.

Par transmission citée en référence, le Défenseur des droits a porté à l'attention du ministre de l'intérieur un ensemble de recommandations concernant les interventions des forces de sécurité, lorsqu'elles sont réalisées à domicile, en présence d'enfants.

Je n'ignore pas que la prise en compte des intérêts des mineurs, tant sur les plans physique que psychologique et matériel fait d'ores et déjà l'objet de la plus grande attention de la part des policiers intervenants, sensibilisés à cette préoccupation dans le cadre de leur formation générale et, pour certains, d'adaptation à l'emploi.

J'observe également que la spécificité du problème a donné lieu à un ensemble de mesures protectrices des droits de l'enfant, de pratiques et de techniques professionnelles adaptées, ainsi qu'à la création, désormais ancienne, d'unités spécifiques.

Pour autant, j'ai souhaité porter à votre attention ces recommandations empreintes d'humanité qui ont vocation à s'appliquer avec discernement, c'est-à-dire au cas par cas, selon les circonstances propres à chaque intervention, sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Il s'agit en particulier de la qualité du recueil des éléments d'information par l'opérateur téléphonique, en amont des interventions. En outre, tenant compte de l'âge des enfants et de la souffrance subie du fait de la situation ayant motivé le recours aux forces de l'ordre, il convient de mettre en œuvre toutes mesures appropriées en vue de ne pas aggraver le traumatisme initial.

En fonction des contraintes opérationnelles de vos services respectifs, je vous invite à donner toutes instructions qui vous paraîtraient utiles au rappel de ces règles, y compris dans le cadre de la formation des policiers.

*Je vous remercie à l'avance pour
votre vigilance,*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' and 'B' followed by a horizontal line.

Claude BALAND

Copie à :

Monsieur le Préfet de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**

D

Paris, le 26 MARS 2012

Décision du Défenseur des droits n° MDE-MDS - 2012 - 61

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

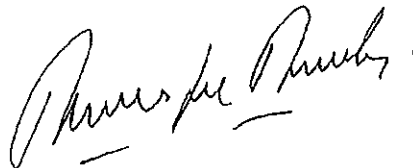
Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-905 du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits ;

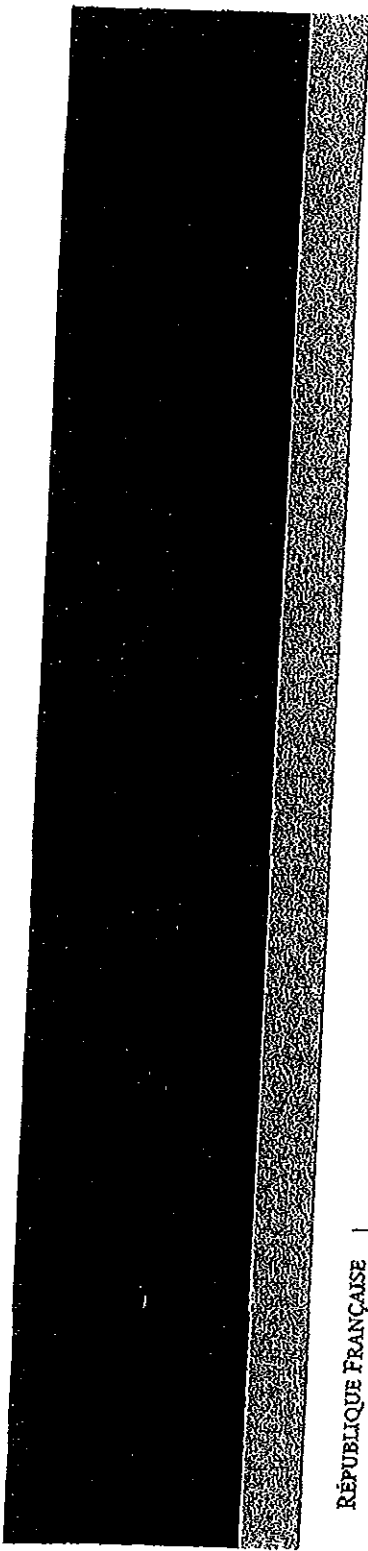
Vu l'avis des collèges compétents en matière de Défense et promotion des droits de l'enfant et de Déontologie dans le domaine de la sécurité assistant le Défenseur des droits dans l'exercice de ses attributions.

Prenant actes des conclusions du groupe de travail « Interventions des forces de sécurité, à domicile, en présence d'un enfant » mis en place en décembre 2011 et présidé par Mme Marie Derain, Défenseure des enfants, Vice-présidente du Collège en charge de la Défense des droits de l'enfant, et Mme Françoise Mothes, Vice-présidente du Collège en charge de la déontologie dans le domaine de la sécurité, auquel ont notamment contribué des membres des collèges du Défenseur des droits, des policiers, des gendarmes, des magistrats et des psychologues.

Le Défenseur des droits, décide, en application de son pouvoir de recommandation générale d'adopter les recommandations ci-jointes, et de les transmettre au Ministre de l'Intérieur pour diffusion auprès des commissariats et gendarmeries ainsi qu'au Ministre de la Justice pour information.



Dominique BAUDIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**



**Recommandations concernant les interventions
des forces de sécurité,
à domicile,
en présence d'enfants**

Avant l'intervention à domicile

- En cas d'appel du 17, l'opérateur téléphonique doit obtenir de l'appelant les informations suivantes :
 - présence, nombre et âge de(s) enfant(s)
 - l'enfant est-il blessé ou en état de choc
 - si c'est l'enfant qui donne l'alerte, l'opérateur doit être à l'écoute et attentif à la problématique exposée
- Si l'intervention n'est pas préparée:
 - désigner dans l'équipage une personne chargée plus spécifiquement de la protection de l'enfant au cours de l'intervention
- Si l'intervention est préparée :
 - prévoir si possible dans l'équipage un intervenant social ou un psychologue, ou un fonctionnaire de police ou militaire de la gendarmerie de la brigade de protection des familles

Pendant l'intervention à domicile: protéger et rassurer l'enfant

- Dans tous les cas d'interventions, expliquer la situation d'une voix calme par des paroles rassurantes
- Prendre les mesures nécessaires, notamment:
 - Ne pas mettre les menottes aux parents devant l'enfant
 - Prendre l'enfant dans une pièce à part afin qu'il n'assiste pas à l'intervention
 - En l'absence de pièce disponible, le pallier, rassurant par son ouverture sur l'extérieur, peut être un bon endroit pour ce retrait
 - En cas de port de cagoule, l'enlever pour parler à l'enfant petit
- En cas d'appel au secours:
 - Dire que la police/gendarmerie est là pour aider et qu'elle est venue au secours de la famille (ou de l'un des deux parents maltraités)
 - En cas de violence par l'un des parents sur l'autre : expliquer également que ce sera le juge qui décidera de l'avenir du parent qui s'est mal comporté afin de répondre à l'inquiétude de l'enfant
- Décupabiliser l'enfant si c'est lui qui a alerté les forces de l'ordre

Pendant l'intervention à domicile: préparer l'éventuel départ de l'enfant du domicile

- Si l'enfant est emmené hors du domicile, notamment avec un parent victime nécessitant une protection, penser à faire prendre les affaires utiles, notamment et si possible:
 - papiers d'identité, livret de famille
 - coordonnées téléphoniques de proches
 - carnet de santé et les médicaments si l'enfant est sous traitement
 - si l'enfant est petit: éléments de première nécessité et objets familiers et rassurants
 - si l'enfant est plus grand, lui demander ce qu'il veut prendre, et penser à son cartable
 - si le mineur est adolescent, le laisser s'habiller et prendre ce qu'il désire

Après l'intervention

- Dans tous les cas d'interventions, l'enfant ne peut être laissé seul dans un domicile
- Les forces de l'ordre doivent rendre compte de la situation à l'autorité judiciaire qui donne des directives. Dans l'attente de celles-ci, si une décision s'impose rapidement :
 - L'enfant peut être confié à une famille proche (qui ne doit pas être la famille de l'auteur de violences tant que l'enfant témoin n'a pas été entendu), mais non à un voisin
 - Il peut être préférable d'emmener l'enfant au commissariat ou à la brigade de gendarmerie si l'accueil s'y prête afin de prendre le temps de trouver la meilleure solution après contact avec l'autorité judiciaire
- En cas de traumatisme de l'enfant (sans doute les cas les plus graves):
 - envisager l'hospitalisation afin d'évaluer l'état de stress
 - dans ce cas, donner des informations au personnel médical sur le contexte et les suites de l'intervention (si elles sont connues), afin que les médecins puissent l'évoquer avec l'enfant

Le recueil du témoignage des enfants

- Ne solliciter le témoignage de l'enfant qu'en cas d'absolue nécessité
- Ne pas solliciter le témoignage de l'enfant à plusieurs reprises
- L'éventuel témoignage sera recueilli selon les procédures prévues par la loi et les modalités acquises en formation sur le recueil de la parole de l'enfant



« Interventions des forces de sécurité, au domicile, en présence d'enfants »

Introduction aux recommandations

Le Défenseur des droits a souhaité que le pôle défense et promotion des droits de l'enfant et le pôle déontologie de la sécurité élaborent ensemble, en s'entourant de personnalités venant de différents horizons dont des membres des collèges concernés, des recommandations à l'usage des forces de police et de gendarmerie lorsqu'elles sont amenées à intervenir dans un domicile où sont présents des enfants.

En effet, quelque soit le motif de l'intervention, les enfants sont confrontés à des situations douloureuses dont ils sont victimes indirectes. Il s'agira souvent de leur premier contact avec les forces de sécurité, moment qui peut être décisif dans l'image qu'ils garderont de celles-ci.

Ainsi deux raisons liées motivaient la réflexion qui a été menée : éviter que les interventions soient traumatisantes pour les enfants afin qu'eux-mêmes ne soient pas durablement perturbés et que la représentation qu'ils auront des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie soit positive, en tout cas ne soit pas négative ce qui pourrait contribuer plus tard à des attitudes agressives à l'encontre de ces derniers.

Un groupe de travail a donc été constitué et, en dehors des réunions qui se sont tenues, plusieurs personnes sachantes ont été auditionnées.

Tout d'abord, sans prétendre à l'exhaustivité, les situations dans lesquelles les forces de l'ordre étaient conduites à intervenir ont été répertoriées.

Puis, à la suite des différents échanges, il est apparu qu'il convenait de faire trois distinctions dans les recommandations, avant, pendant et après les interventions.

L'objectif a été de rendre aussi claires que possible les recommandations, tout en les listant de manière précise afin que les plus élémentaires ne soient pas oubliées au moment de l'action.

Une fois réalisées, elles ont été communiquées à toutes les personnes qui ont été parties au groupe de travail afin de recueillir leurs observations.

A l'occasion de ce travail, les membres du groupe se sont notamment intéressés aux violences Intrafamiliales, domaine dans lequel beaucoup d'innovations ont été entreprises par la police nationale et la gendarmerie nationale pour mieux gérer ces situations en augmentation notable¹.

La gendarmerie nationale, à titre d'exemple, a créé les brigades de protection des familles dans chaque département, constituées par des référents Aînés Violences Intrafamiliales (AVIF) qui apportent aux brigades une expertise dans la gestion des interventions et dans l'accompagnement des familles et, dans 52 départements, a mis en place quatre vingt deux intervenants sociaux, en lien avec les services sociaux, dont certains sont communs avec la police nationale. A Rennes, une expérience est en cours associant gendarmerie, parquet et pédopsychiatrie afin de prévenir et traiter les conséquences des violences intrafamiliales chez les enfants.

De même, la police nationale s'est adjoint la présence de référents violences conjugales dans les commissariats de Paris et de la petite couronne ainsi que de référents aide aux victimes dans les autres départements. Elle peut bénéficier éventuellement, au sein des brigades de protection de la famille, de l'expertise de psychologues et d'intervenants de proximité qui veillent particulièrement aux conséquences psychologiques de l'enquête sur les victimes.

Cependant si les différentes mesures sont sources de gestion plus efficace et plus protectrice dans le domaine qui nous intéresse, on ne peut que déplorer qu'elles soient en nombre insuffisant.

Dans la perspective d'une meilleure prise en charge des familles, il serait souhaitable, comme l'ont sollicité les membres du groupe et personnes entendues que des espaces d'accueil pour les enfants soient développées sur l'ensemble du territoire national, dans les brigades de gendarmerie et les commissariats de police.

Enfin, il a été constaté, à l'occasion du travail effectué et en fonction des éléments d'information recueillis, qu'aucune formation initiale ou continue sur le sujet des interventions des forces de sécurité en présence d'un enfant n'existait, aussi bien en gendarmerie nationale qu'en police nationale.

L'ensemble des personnalités participantes a estimé qu'une formation à ces interventions devait être mise en place pour les fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie.

Afin que ce travail puisse être mesuré, il est indispensable qu'un suivi en soit donné au Défenseur des droits pour qu'à son tour il puisse informer les membres qui ont bien voulu collaborer aux recommandations.

¹ Selon l'étude nationale 2010 du Ministère de l'Intérieur sur les morts violentes au sein du couple (recensées par la Délégation aux victimes, sur 174 décès en 2010 (146 femmes et 28 hommes), 6 enfants ont été assassinés en même temps que leur mère, dans 16 affaires les enfants ont été témoins de la scène, 7 enfants ont découvert le corps de leur(s) parent(s), 24 enfants (ou petits-enfants), en bas âge pour la plupart, étaient présents au domicile sans être témoins des faits. Au moins 6 enfants ont été tués en raison de séparations difficiles ou de conflits de couple (tandis que l'autre parent n'est pas victime).

Identification des situations

1/Interventions dans la protection des personnes :

- violence par l'un des parents sur l'autre
- décès de l'un ou des deux parents
- mère emmenée avec enfant(s) en dehors de son domicile pour être protégée
- constatations suite à un cambriolage
- cas de placements par la brigade de protection des mineurs
- récupération d'un enfant chez un parent auteur d'un enlèvement

2/ Interventions dans lesquelles la police et la gendarmerie exécutent dans la majorité des cas des décisions de justice qui peuvent être incompréhensibles pour des enfants et qui impliquent une attention encore plus importante à l'égard de ces derniers de la part des forces intervenantes :

- Interpellation d'un ou des parents
- interventions du RAID, des GIPN, des BRI et du GIGN,
- expulsions locatives
- interventions dans les campements
- assistance à huissiers
- perquisitions
- hospitalisation d'office
- visites domiciliaires (pour l'exécution de mandats d'arrêt)